

Arrêt

n° 111 704 du 10 octobre 2013 dans l'affaire X / I

En cause: 1. X

2. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui assiste la première requérante et représente le second requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres

parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

- 2. Dans leurs demandes d'asile, le parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête :
- « Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane. [...] Le 25 octobre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants. Quelques années après votre mariage, votre époux aurait commencé à vous maltraiter parce qu'il buvait de l'alcool. Il vous aurait fait souffrir pendant des années et vous aurait menacée de mort au cas où vous porteriez plainte à la police. Il y a une dizaine d'années, votre mari se serait marié avec une autre femme et n'aurait plus habité régulièrement dans votre domicile familial. Cependant, il serait très souvent revenu vous voir et vous aurait encore maltraité lors de ses visites. Vos enfants auraient parfois essayé de vous défendre en s'interposant entre vous et votre époux et auraient également été maltraités. Il y a environ neuf ans, alors qu'il était âgé de seize ans, votre fils Sid Ali aurait voulu vous défendre en s'opposant à son père mais ce dernier aurait menacé de le frapper avec un couteau s'il intervenait. Suite à cela, votre fils aurait quitté votre domicile familial et vous ne l'auriez plus revu depuis lors, n'ayant même plus de nouvelles de lui. Environ un an avant votre fuite d'Algérie, vous vous seriez rendue au commissariat de police Tlemcen pour faire part aux autorités des violences que vous subissiez de la part de votre époux. Les policiers vous auraient dit que vous deviez porter l'affaire devant le tribunal et demander le divorce pour pouvoir faire quelque chose. De peur de subir des représailles de la part de votre mari, vous n'auriez pas osé vous rendre au tribunal. Lassé des violences qui vous étaient infligées par votre époux, ne voulant pas voir grandir vos enfants dans cette atmosphère, et craignant que votre fils s'en prenne à votre mari pour vous protéger, vous auriez décidé de quitter votre pays à destination de la Belgique».
- 3. Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que les parties requérantes demeurent en défaut de démontrer qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut ensuite, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants de leur récit, en l'occurrence la réalité des violences familiales alléguées. Elle relève notamment, le manque d'empressement à faire valoir les violences alléguées, le caractère divergent de leurs propos quant au nombre de plaintes déposées ainsi que quant au commissariat auquel la première requérante s'est adressée ainsi que l'incompatibilité de leurs déclarations au sujet de leur fils et frère aîné. La partie défenderesse ajoute en outre que les problèmes de santé de la première requérante ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et renvoi l'intéressée à la procédure ad hoc.

Ces motifs -à l'exception de celui qui porte sur la possibilité de solliciter et d'obtenir une protection effective auprès des autorités algériennes, lequel est surabondant dès lors que la crédibilité des faits est par ailleurs mise en cause et que le Conseil en conséquence décide de ne pas examiner- sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués et

que d'autre part, s'agissant des problèmes de santé que rencontre la première requérante ceux-ci ne ressortissent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elles contestent ainsi en vain certaines des contradictions retenues par la partie défenderesse : elles soutiennent notamment faire référence au même commissariat même si l'une le désigne comme étant celui du village et l'autre celui de la wilaya - interprétation que n'autorisent pas les notes d'audition dont il ressort clairement que la première requérante fait allusion au commissariat qui est sis dans la ville de Tlemcen. De même, elles tentent de concilier leurs propos sur les fils et frère aîné en présentant une nouvelle version des faits qui ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il n'en trouve aucun écho dans le dossier administratif. Pour le surplus, elles se limitent à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des violences familiales auxquelles elles ont été confrontées. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Elles ne contestent par ailleurs pas que les problèmes de santé invoqués ne ressortissent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur l'absence de protection des autorités algériennes dans la cadre des violences intrafamiliales, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont dépourvues de pertinence dès lors que ce motif, n'est en l'état actuel pas retenu par le Conseil qui le juge surabondant.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits, soit sont étrangers aux critères d'application des articles 48/3 et 48/4, soit ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

- 5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : Article 1er La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes. Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, dix octobre deux mille treize par : Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers, M. P. MATTA, greffier. Le greffier, Le président,

C. ADAM

P. MATTA